

Engagements en matière de lutte anticorruption – Clients

Le « **contrat** » a pour définition celle indiquée dans les conditions de vente entre le fournisseur et le client. En reconnaissant l'application du contrat, dont font partie les présents engagements en matière de lutte anticorruption destinés aux clients (ci-après les « **engagements** »), le client reconnaît et accepte également les exigences, les engagements, les déclarations, les garanties et les clauses ci-dessous, à la date du contrat :

1. Conformité aux lois anticorruption. Le client s'engage par la présente à se conformer à toutes les lois applicables à l'échelle nationale et internationale en matière de corruption, de recyclage des produits de la criminalité et de lutte anticorruption, notamment, mais non exclusivement, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et le *Code criminel* du Canada, la *Bribery Act 2010* du RU et la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* des É.-U., ainsi qu'à ne pas effectuer directement ou indirectement un paiement ou un don, proposer ou promettre d'effectuer un paiement ou un don, ou bien autoriser qu'une promesse, un paiement ou un don soit effectué directement ou indirectement, à l'intention de toute personne, entité ou société, notamment, mais non exclusivement, un employé ou une personne agissant pour le compte de tout client gouvernemental, un représentant ou employé du gouvernement, un parti politique, un employé de tout parti politique, un membre d'une famille régnante ou royale, ou bien un candidat à une fonction politique, dans le but de l'inciter à prendre des décisions favorables à propos de tout aspect relatif à l'objet du contrat ou de l'en remercier.
2. Sanctions économiques et autres obligations
 - a. Le client déclare et garantit par la présente :
 - i. qu'il ne fait pas l'objet, et qu'il n'est pas détenu ou contrôlé par tout particulier ou toute entité faisant actuellement l'objet, de toute sanction imposée ou appliquée par tout service, ministère, conseiller ou comité du gouvernement des États-Unis, du gouvernement du Canada, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des Nations Unies ou de l'Union européenne, ni de toute sanction similaire imposée par toute autre autorité pertinente habilitée à prononcer des sanctions (ci-après, collectivement, les « **sanctions** »);
 - ii. que ses employés, entrepreneurs, sous-traitants et agents (ci-après son « **personnel** »), au cours des cinq dernières années, n'étaient pas localisés, n'étaient pas constitués en organisation, ne réalisaient pas de transactions et ne résidaient pas dans un pays ou un territoire visé par des sanctions restreignant de façon générale les opérations avec ledit pays ou territoire;
 - iii. que son personnel, au cours des cinq dernières années, n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune enquête ou investigation gouvernementale sur le respect des sanctions, ni d'aucun examen visant à imposer une amende ou une pénalité relative au respect des sanctions.

- b. Le client s'engage à ne pas utiliser les produits du contrat, directement ou indirectement, pour les verser ou les mettre autrement à la disposition de toute personne ou entité ou de tout groupe ou gouvernement, dans le but de financer les activités de toute personne ou entité ou de tout groupe ou gouvernement faisant actuellement l'objet de toute sanction.
 - c. Le client s'engage à remplir son obligation de faire rapport sur les paiements à déclarer en vertu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (Canada) et sur l'utilisation des minerais de conflit en vertu de l'article 1502 de la *Dodd-Frank Act* (É.-U.).
3. Signalement. Toute violation des clauses des présents engagements peut être signalée à la Ligne d'éthique du propriétaire en composant le 1 855 350-9393 (français) ou le 1 866 340-6689 (anglais) ou sur son site Web à <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/27543/report.html>.
4. Code de conduite du client. Le client s'engage à se conformer à toutes les lois pertinentes (à l'échelle nationale et internationale) portant sur les droits de la personne, la santé, la sécurité et l'environnement, ainsi qu'à adopter de bonnes pratiques déontologiques. Le client devra, pendant la durée de sa relation avec le fournisseur :
- a. chercher continuellement à améliorer son fonctionnement à l'aune des meilleures pratiques industrielles;
 - b. prendre des précautions raisonnables, prudentes et appropriées relativement à la santé et à la sécurité de toute personne dont il pourrait être responsable;
 - c. aborder proactivement les défis environnementaux;
 - d. appuyer les droits de la personne proclamés à l'échelle nationale et internationale et en garantir la protection dans ses secteurs d'influence et s'assurer qu'il n'est pas complice de violations des droits de la personne;
 - e. interdire toutes les formes de travail forcé, de travail obligatoire, de travail des enfants et de traite des personnes;
 - f. ne pratiquer aucune forme de corruption, de recyclage des produits de la criminalité, d'extorsion ou de détournement;
 - g. respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négocier collectivement;
 - h. appuyer les principes de l'égalité des chances en matière de recrutement et de sélection des employés et éliminer la discrimination en matière d'emploi.

Si le client a institué son propre code de conduite officiel, ce sont les normes les plus strictes, entre celles énoncées dans le code de conduite du client et celles figurant dans la présente clause, qui s'appliquent.